



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**PV N°51 SROC/6**

**REUNION du 29 Octobre 2024**

**Présents**

Président : M. PERROT JF

Membres : Mme BASILETTI F – M. MOIGEON D

**Match N° 29727339 (243390021) – Coupe Crédit Agricole – QUETIGNY 3 / FC DIJON  
MAHORAISE**

**Réserve d'Après Match**

Vu la réserve d'après match formulée par le club de FC Dijon Mahoraise

Prend note de la réclamation suite confirmation par mail de la réserve d'après match le lundi  
14/10/2024 à 16h18

Suivant les dispositions des articles 141 bis, 142 alinéas 1-4-5 des règlements généraux de la FFF, en cas de contestation sur la qualification et/ou la participations des joueurs, des réserves nominatives (ou ensemble de l'équipe) doivent être formulées par écrit sur la feuille de match.

Cette réserve doit être formulée par le capitaine de l'équipe, qui doit faire apparaître également la motivation de la réserve.

Dit la réserve non recevable sur la forme.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5 – 1 en faveur de Quétigny 3)

Met les frais de réserve à la charge du club de C Dijon Mahoraise.

Transmet à la commission sportive du district pour homologation.

Le Président : Jean-François PERROT

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.